



Ordonnance du DFI sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale (ORe-DFI)

Modification du 6 novembre 2020

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du DFI du 18 octobre 2011 sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

6 novembre 2020

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹ RS 832.102.15

Annexe
(art. 8)

Formulaire électronique pour le calcul du niveau minimal des réserves²

² Conformément à l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le formulaire électronique n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté sous www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Présentation des rapports > Test de solvabilité LAMal. La version en vigueur est celle du 6 novembre 2020.